

## **TITRE I : DENOMINATION- SIEGE SOCIAL- DUREE.**

### **Article 1.**

L'association est dénommée « SOCIETE RENCESVALS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association internationale sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots «association internationale sans but lucratif» ou du sigle «AISBL », ainsi que l'adresse de son siège social.

### **Article 2.**

Son siège social est établi a 4610 BELLAIRE (Belgique), rue de Wandre 2, dans l'arrondissement de Liège, domicile de Madame Nadine HENRARD, chargée de cours a l'Université de Liège.

Toute modification du siège social doit être décidée par l'Organe général de direction («l'Assemblée générale ») et publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

### **Article 3.**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II : BUT- ACTIVITES.**

### **Article 4.**

L'association poursuit le but non lucratif d'utilité internationale suivant :

- promouvoir l'étude des épopées romanes médiévales et leurs développements au-delà même du moyen Age

Les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre son but sont des réunions, des colloques, des congrès internationaux, des publications et en particulier un "Bulletin bibliographique" périodique qui n'est pas mis en vente en librairie, étant réservé aux seuls membres de l'association.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

## **TITRE III: LES MEMBRES.**

### **Article 5.**

L'association comprend deux catégories de membres :

Les membres effectifs : les personnes physiques;

Les membres adhérents: les institutions, les universités, les bibliothèques.

Seuls les membres effectifs participent aux Assemblées générales.

L'association se compose d'au moins trois membres.

Le nombre des membres de l'association n'est pas limite.

Les premiers membres sont les soussignes.

L'ensemble des membres est reparti en sections nationales.

### **Article 6.**

Les admissions de nouveaux membres effectifs ou adhérents sont décidées souverainement par l'Organe d'administration («Le Comité International de direction»).

Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite au Bureau de sa section nationale, qui la transmet à l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Organe d'administration.

#### **Article 7.**

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les six mois du rappel.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Organe général de direction à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

#### **Article 8.**

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants-droit du membre décède, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relève, ni reddition de comptes, ni apposition de scelles, ni inventaire.

#### **Article 9.**

Les membres ne contractent aucune responsabilité relativement aux engagements de l'association.

### **TITRE IV : COTISATIONS.**

#### **Article 10.**

Les membres paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixe par le bureau de chaque section nationale sans qu'il puisse être inférieur à dix euros (10,00 €)

La cotisation tient lieu d'abonnement au "Bulletin bibliographique".

### **TITRE V : ORGANE GENERAL DE DIRECTION (ASSEMBLEE GENERALE).**

#### **Article 11.**

L'Organe général de direction est composé de tous les membres effectifs en régie de cotisations.

#### **Article 12.**

L'Organe général de direction est le pouvoir souverain de l'association.

Il possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence:

- 1) les modifications des statuts,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 5) la décharge aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) l'exclusion de membres ;
- 8) la constitution du « Bureau International », qui est composé d'un président (le président du Comité International de direction), de deux vice-présidents et d'un secrétaire-trésorier choisis parmi les membres effectifs, ainsi que des Présidents d'honneur.

#### **Article 13.**

Il est tenu au moins une réunion de l'Organe général de direction chaque triennat, à l'occasion du

Congres de la Societe.

L'association peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par simple décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Cette demande sera adressée au Bureau International.

chaque assemblée se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués

**Article 14.**

L'organe général de direction est convoqué par l'Organe d'administration par lettre ordinaire, fax ou courrier électronique, adressé au moins quinze jours avant la réunion. L'ordre du jour est établi et affiché par le Bureau International deux jours au moins avant la réunion de l'Organe général de direction. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

**Article 15.**

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire choisi parmi les membres. Chaque membre ne peut être titulaire que de trois procurations maximum.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

**Article 16.**

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration, à défaut par un des vice-présidents, et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé

**Article 17.**

L'organe général de direction ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins un dixième des membres. Dans le cas contraire, une assemblée générale extraordinaire est immédiatement convoquée par le Bureau International.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la 101 au des présents statuts.

**Article 18.**

Les décisions de l'Organe général de direction sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social au tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'Organe d'administration ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision de l'Organe d'administration signer un tel document.

**TITRE VI: ORGANE D'ADMINISTRATION (COMITE INTERNATIONAL DE DIRECTION).**

**Article 19.**

L'Organe d'administration comprend de droit :

-- les membres fondateurs de l'ancienne association «Societe Rencesvals », Societe historiquement fondée à Roncevaux, le quinze août mil neuf cent cinquante-cinq et Juridiquement constituée à Paris, en mil neuf cent soixante trois, et dont la dissolution a été décidée par l'assemblée générale aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître LEDENT soussigné ;

- deux membres des Bureaux de chaque section nationale.

L'organe d'administration est en outre composé de quatre personnes au moins (un président, deux vice-présidents, un secrétaire-trésorier), nommées parmi les membres par l'Organe général de direction, pour un terme de trois ans non immédiatement renouvelable et en tout temps révocables par lui.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

**Article 20.**

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être désigné par l'Organe général de direction. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants ne sont pas rééligibles au même poste avant un terme de trois ans au moins, à l'exception du mandat de secrétaire-trésorier qui peut être reconduit.

**Article 21.**

L'Organe général de direction élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire-trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président le plus âgé ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

**Article 22.**

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président.

Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des VOIX. En cas de parité de VOIX, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés : par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

**Article 23.**

L'organe d'administration, sans préjudice des pouvoirs exclusivement et expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Organe générale de direction, les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

**Article 24.**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

**Article 25.**

Deux administrateurs dont le secrétaire-trésorier, agissant conjointement, signent valablement les actes régulièrement décidés par l'Organe d'administration, ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le secrétaire-trésorier pourra en outre agir seul jusqu'à concurrence d'un montant de quatre mille euros (4.000,00 €).

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par elle en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

**Article 26.**

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs

fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### **TITRE VII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - COMPTES ANNUELS.**

##### **Article 27.**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'Organe général de direction. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

##### **Article 28.**

Chaque année, l'Organe d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant et il les soumet à l'approbation de l'Organe général de direction.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

##### **Article 29.**

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Organe général de direction désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

#### **TITRE VIII: MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION.**

##### **Article 30.**

Sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi, toute proposition ayant pour objet une modification de la désignation du ou des buts en vue desquels l'association est constituée ou de l'activité qu'elle se propose de réaliser, une modification des statuts ou la dissolution de l'association, doit émaner de l'organe d'administration ou d'au moins un cinquième des membres de l'association lesquels transmettent cette proposition à l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale devant se prononcer sur ladite proposition.

L'Organe général de direction ne peut valablement adopter la proposition qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'Organe général de direction désigné le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

#### **TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES.**

##### **Article 31.**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt sept juin : mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

##### **ATTESTATION.**

Après vérification, le Notaire soussigné atteste le respect des dispositions prévues par le titre III de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater de l'Arrêté Royal de reconnaissance.

Exercice social.

Par exception à l'article 28, le premier exercice débutera ce dix-sept janvier deux mille huit pour se clôturer le trente et un décembre deux mille huit.

Première assemblée générale.

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra en juillet deux mille neuf.

Dépose en même temps que le présent extrait :

L'expédition de l'acte de constitution;

La liste des membres représentés ;

L'expédition de l'Arrêté Royal de reconnaissance.